

<p>Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du</p> <p>Lundi 21 Octobre 2024</p>	<p>DATE DE CONVOCATION : 14 octobre 2024 DATE D’AFFICHAGE : 14 octobre 2024</p> <p>Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents : 14 Nombre de Conseillers votants : 17</p>
--	--

L’an deux mil vingt-quatre, le lundi 21, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire (ayant pouvoir de voter au nom de Monsieur Yves LINGER).

Présents : Messieurs Thierry GUYON, Éric ROULIER, Mesdames Catherine FOUCAULT (ayant pouvoir de voter au nom de Monsieur Nicolas CITEAU), Chantal LEYE (ayant pouvoir de voter au nom de Madame Aurélie RIALANT-BESLAND), Monsieur Rémy CHATTON, adjoints, Madame Delphine JOFFRAUD, Madame Monique TATTEVIN, Monsieur Gilles CHASSIER, Madame Estelle HERVY, Mesdames Bernadette BROSSEAU et Anne GROLEAU, Monsieur Jean-Pierre BUCHEL et Monsieur Joël NEVEUX, conseillers municipaux.

Absents excusés : Madame Aurélie RIALANT-BESLAND, Monsieur Nicolas CITEAU, Monsieur Yves LINGER,

Absents : Madame Anne-Gwenn ALEXANDRE et Monsieur Yves LEBEAUPIN,

Pouvoirs : Madame Aurélie RIALANT-BESLAND a donné pouvoir à Madame Chantal LEYE, Monsieur Nicolas CITEAU a donné pouvoir à Madame Catherine FOUCAULT, Monsieur Yves LINGER a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERNARD.

Madame Chantal LEYE a été élue secrétaire de séance.

CONVENTION AVEC L’ASSOCIATION DU GOLF DE MESQUER

Dans le cadre de l’aménagement du complexe sportif de la vigne, de la modernisation de ses équipements et dans un cadre de mutualisation des dépenses, il a été inscrit au budget d’investissement une dépense pour la construction d’un local commun aux associations du golf et du tennis de Mesquer.

Ce projet répond à la demande des deux associations souhaitant pouvoir accueillir leurs membres et leurs visiteurs dans de meilleures conditions et de valoriser leurs pratiques sportives, et donc indirectement l’attractivité sportive de la commune.

Considérant l’importance des travaux menés, il est proposé de passer une convention avec l’association du golf de Mesquer afin de lui demander une participation financière pour l’investissement mais aussi pour les frais de fonctionnement de ce local.

Pour ce faire, il convient de passer une convention entre l’association du golf de Mesquer et la commune.

Pièce jointe : Projet de convention avec l’association du golf de Mesquer

Le conseil municipal approuve, à l’unanimité, la convention jointe à la présente délibération et autorise M. le Maire à la signer ainsi que tout acte découlant de celle-ci.

Reçu au contrôle de légalité
le 23/10/2024
Publié ou notifié
le 26/10/2024
Le Maire.

Jean-Pierre BERNARD
Maire





Ville de Mesquer

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION DU GOLF

Entre les soussignés :

La Commune de Mesquer représentée par Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date

D'une part,

Et

L'association sportive du golf de Quimiac – représentée par son Président, Monsieur Jean-François DESHAYES, domiciliée à la Mairie de Mesquer – Place de l'hôtel – 44 420 MESQUER – désignée ci-après par le terme "l'association du Golf " dénommée ASGMQ,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans un souci de rationalisation et de gestion du complexe sportif de la vigne, il a été proposé aux associations ASGMQ et du tennis d'avoir un local associatif commun.

Considérant l'importance des travaux menés et l'intérêt pour l'ASGMQ, d'un commun accord, il a été décidé de signer cette convention afin de fixer le montant de la participation financière de l'ASGMQ pour la construction et l'usage de ce local.

Article 2 : COUT ET MODALITES DE FINANCEMENT

Le coût du projet (annonces, études préalables, travaux, etc) est entièrement financé par la commune. En contrepartie, l'ASGMQ s'engage, à verser une participation à hauteur de 33 % du coût total de ce projet estimé à 87 122 € HT soit un montant de 27 315 €. Cette participation sera versée annuellement sur une durée de 7 ans à compter de 2025, selon les modalités suivantes :

√ 2025 à 2030 : 3 902,20 € par an

√ 2031 : le solde de la participation

Si des travaux supplémentaires venaient à être demandés et acceptés par les parties prenantes (ASGMQ, tennis de Mesquer et Commune de Mesquer), le coût de ceux-ci sera intégré dans le décompte définitif et fera l'objet de la même répartition de financement.

Lors de la dernière échéance, un tableau récapitulatif du coût total sera présenté à l'association. En fonction du coût définitif, et tout en respectant le montant de participation à hauteur de 33 %, le montant de la dernière échéance sera recalculé.

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation de ce local est partagée entre l'ASGMQ et l'association du tennis de Mesquer.

Un sous-compteur électrique permettra d'identifier les consommations pour chacune des associations. Une refacturation de la consommation sera donc faite à chacune des associations en fonction d'un relevé annuel.

Un sous-compteur d'eau à l'entrée du bâtiment sera mis en place. Une facturation de la consommation sera donc faite à chaque association à hauteur de 50 % chacune.

Les frais de vérification, de changement, de mise aux normes de l'extincteur seront partagés à hauteur de 50 % par association.

Lors de l'état des lieux, seront remises deux clefs du local à l'ASGMQ. En cas de perte ou de demande de clefs supplémentaires, la commune pourra en fournir et seront facturées selon le tarif en vigueur fixé par délibération.

Dans le cas où l'ASGMQ cesserait son activité ou souhaiterait s'installer dans un autre lieu, elle devra libérer entièrement le local mis à disposition dans un délai de 6 mois. Au-delà de ce délai, la commune fera ce qu'elle jugera bon du matériel restant.

L'ASGMQ ne peut en aucun cas sous-louer ce local qui est mis à sa disposition exclusive.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

L'occupation du local est consentie à titre gratuit sachant que, l'ASGMQ sera redevable annuellement des consommations d'eau, d'électricité et des contrôles d'extincteurs comme prévu dans l'article 3, ci-dessus.

Article 5 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi à l'entrée dans les lieux, ainsi qu'au départ de l'ASGMQ.

Article 6 - ASSURANCES

La commune assure le bâtiment en tant que propriétaire. L'ASGMQ s'engage à fournir chaque année une attestation d'assurance de responsabilité civile.

Article 7 : ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS

Le maintien en état de propreté et de salubrité du local mis à disposition incombe directement à l'ASGMQ. A ce titre, elle devra notamment respecter l'obligation du tri sélectif de ses déchets, aucune intervention du service entretien de la commune ne pourra être sollicitée pour effectuer cet entretien.

L'ASGMQ ne pourra procéder à aucune modification ou aucun aménagement d'installations sans l'accord préalable et écrit de la Ville de Mesquer.

Si la commune devait effectuer ou faire effectuer des travaux dans ce local, l'ASGMQ devra le rendre disponible quelles que soient la période et la durée.

Article 8 – VERIFICATION DE L'ETAT DU BATIMENT

La Commune de Mesquer se réserve le droit de vérifier l'état des installations après en avoir informé l'ASGMQ et en présence d'un représentant de celle-ci. L'ASGMQ ne pourra pas s'opposer à la vérification du propriétaire.

Article 9 – DENONCIATION - RESILIATION

Compte tenu de l'engagement financier de l'ASGMQ, la mairie ne pourra pas dénoncer la présente convention avant 15 ans sauf en cas de faute lourde de l'ASGMQ ou de non-respect de la présente convention. Au terme des 15 ans, si la commune devait, pour quelque motif que ce soit, ne plus mettre à disposition ce local à l'ASGMQ, cette dernière ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à aucun remboursement des sommes versées.

Si toutefois la commune pour des raisons indépendantes de sa volonté devait dénoncer la présente convention avant 15 ans, elle s'engage à rembourser l'intégralité des sommes versées par l'ASGMQ.

L'ASGMQ pourra dénoncer la présente convention avec un préavis de 6 mois envoyé par lettre en accusé réception. Elle restera redevable de sa participation financière relative aux travaux d'investissement jusqu'au terme de l'échéancier fixé et des frais de fonctionnement jusqu'à la date effective de fin de mise à disposition. L'ASGMQ ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à aucun remboursement des sommes versées.

Article 10 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En raison des règles existantes du droit commun qui régissent les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition, la juridiction compétente est celle du Tribunal Administratif dont ressort de la Commune.

Fait à Mesquer, le

Pour la Mairie de Mesquer
Le Maire de MESQUER
Jean-Pierre BERNARD

Pour l'association du Golf
Le Président
Jean-François DESHAYES